

Table des matières

La loi belge du 17 mars 2013 réformant le régime d'incapacité des majeurs : objectifs et dispositions relatives à la personne	7
<i>Nicole GALLUS</i>	
Introduction	7
Chapitre I. Les lignes de force de la réforme	8
Section 1. La mise en conformité du droit avec les textes internationaux	9
Section 2. L'harmonisation et la simplification de la protection	12
Chapitre II. Les principes de base de la réforme	13
Section 1. Distinction entre le statut du majeur et du mineur	14
Section 2. L'administration provisoire comme base du nouveau statut de protection	15
Section 3. L'attention prêtée à la distinction entre les soins à la personne et la gestion des biens	16
Section 4. L'adaptation de la terminologie	18
Section 5. La revalorisation de la personne de confiance	18
Section 6. L'association de la personne protégée au processus décisionnel	19
Section 7. Le rappel du droit commun de la capacité, l'incapacité devant demeurer l'exception	20
Section 8. La priorité donnée au régime de protection extrajudiciaire	23
Section 9. Le droit transitoire	24
Chapitre III. La protection de la vulnérabilité dans le domaine des actes personnels	24
Section 1. La liste des actes personnels pour lesquels l'incapacité doit être expressément indiquée	25
Section 2. La réponse à l'incapacité prononcée	26
§ 1. L'interdiction de toute assistance ou représentation par l'administrateur	26
§ 2. L'autorisation dérogatoire donnée à la personne vulnérable elle-même	29
§ 3. Le régime de l'avis	29

§ 4. Intervention d'un tiers autre que l'administrateur	29
§ 5. Intervention du tuteur	30
§ 6. Modification de lois particulières	30
Conclusion	30

Vers une meilleure gestion du patrimoine des personnes vulnérables en droit belge? Étude de la responsabilité civile des acteurs du nouveau régime juridique 31

Alain-Charles VAN GYSEL

Chapitre I. Objets de la présente contribution	31
Chapitre II. Le choix de l'administrateur, responsabilité fondamentale pour le juge	32
Chapitre III. Le jugement fixant la mission de l'administrateur	34
Chapitre IV. La gestion par l'administrateur et les actes pour lesquels le juge de paix doit donner son autorisation	37
Chapitre V. La reddition des comptes au juge de paix	40
Chapitre VI. La responsabilité de l'administrateur	42
Chapitre VII. La responsabilité du juge de paix	45
Chapitre VIII. La responsabilité des tiers	46
Conclusion	49

La protection extrajudiciaire des personnes majeures vulnérables en droit belge 51

Thomas VAN HALTEREN

Introduction	51
Chapitre I. La protection des personnes majeures vulnérables au travers du mandat avant la loi du 17 mars 2013	51
Chapitre II. Une nouvelle forme de protection des personnes majeures vulnérables prévue par la loi du 17 mars 2013 : la protection extrajudiciaire	54
Section 1. Une innovation inspirée des instruments internationaux	55
Section 2. Le contrat de mandat comme mode de protection extrajudiciaire	59
Section 3. Le principe de continuité ou de prolongation du mandat de protection extrajudiciaire	64

Section 4.	Le rôle du juge au commencement de la protection extrajudiciaire	69
Section 5.	Le rôle du mandant et du mandataire	73
Section 6.	Le rôle du juge dans l'encadrement et la fin de la protection extrajudiciaire	80
Conclusion		85
La nouvelle protection des personnes vulnérables : le point de vue des juges de paix		87
<i>Charles-Édouard DE FRÉSART</i>		
Chapitre I.	Objet et limites de la présente contribution	87
Chapitre II.	La protection extrajudiciaire (art. 489 et 490 nouveaux C. civ.)	88
Section 1.	Raison d'être	88
Section 2.	Il s'agit du mandat	89
Section 3.	Conservation du contrat	90
Section 4.	Modification ou terme du mandat	91
Section 5.	Intervention du juge de paix en dehors d'une dégradation de l'état de santé du mandant ou de son état de prodigalité	92
Section 6.	Intervention du juge de paix en cas de dégradation de l'état de santé du mandant ou d'état de prodigalité	94
Section 7.	Questionnement sur l'intervention d'office	94
Section 8.	La saisine sur requête	95
Section 9.	La décision du juge	96
Section 10.	La coexistence du mandat et de la protection judiciaire	97
Section 11.	L'intervention du juge en cours de mandat devenu « judiciaire »	98
Section 12.	Quel avenir pour la protection extrajudiciaire ?	98
Chapitre III.	La protection judiciaire	101
Section 1.	Pour qui ?	101
Section 2.	Mesure de protection prise d'office à l'égard de certaines personnes	102
Section 3.	Deux formes de protection judiciaire : l'assistance et la représentation	103
Section 4.	En quoi consiste l'assistance à une personne bénéficiant de la protection judiciaire ?	104

Section 5.	Pour quels actes ?	106
Section 6.	Exception : état de santé gravement atteint	110
Section 7.	Les actes pour lesquels l'administrateur ne peut pas intervenir	111
Section 8.	Introduction de la demande de protection judiciaire	116
Section 9.	Compétence territoriale	117
Section 10.	Le certificat médical	118
Section 11.	Difficultés liées à l'obtention d'un certificat médical	120
Section 12.	Droit pour la personne à protéger d'obtenir un avocat (art. 1242 nouveau C. jud.)	121
Section 13.	Décision	121
Section 14.	Prise d'effet de la mesure	122
Section 15.	Durée de la mesure de protection judiciaire	122
Section 16.	Le choix de l'administrateur	123
Section 17.	Un administrateur pour soi et pour l'avenir	126
Section 18.	L'administrateur peut indiquer sa préférence pour celui qui pourrait le remplacer	127
Section 19.	Le rôle de l'administrateur	128
Section 20.	Autorisations à demander au juge de paix par l'administrateur provisoire	129
Section 21.	Rapports à établir par l'administrateur	133
§ 1.	Lors de l'entrée en fonction	133
§ 2.	En cours d'exécution de la mission	134
§ 3.	Le rapport de fin de mission ou en cas de changement d'administrateur	136
§ 4.	Lorsque le décès de la personne protégée survient en cours d'administration	140
Section 22.	La consultation du dossier administratif par les tiers	141
Section 23.	La rémunération de l'administrateur provisoire	142
Section 24.	La personne de confiance	144
§ 1.	Désignation	144
§ 2.	Rôle de la personne de confiance	145
Section 25.	Autres interventions du juge de paix	146
Section 26.	Mesures transitoires	147
Conclusion		152

Le mandat pour cause d'inaptitude du droit suisse	155
<i>Audrey LEUBA</i>	
Introduction	155
Chapitre I. Notions	156
Chapitre II. Traits caractéristiques	159
Section 1. Nature juridique	159
Section 2. Soumission à la condition de l'incapacité de discernement	159
Section 3. Constatation de la validité par l'autorité de protection de l'adulte	160
Section 4. Surveillance exercée d'office ou sur requête	160
Section 5. Recouvrement du discernement mettant automatiquement fin au mandat	161
Chapitre III. Points positifs et... moins positifs	162
Section 1. Points positifs	162
§ 1. Respect de l'autonomie de la personne	162
§ 2. Flexibilité	162
§ 3. Contrôle en amont	162
Section 2. Points moins positifs	162
§ 1. Intervention en aval	162
§ 2. Forme olographe	163
Conclusion	163
Le mandat donné en prévision de l'inaptitude : vingt-cinq ans d'expérience québécoise	165
<i>Brigitte LEFEBVRE</i>	
Introduction	165
Chapitre I. Le modèle québécois	166
Chapitre II. Les limites à l'efficacité du mandat en prévision de l'inaptitude	169
Section 1. Les difficultés en regard de la protection de la personne	169
§ 1. Inaptitude partielle	169
§ 2. Incapacité juridique ou inaptitude de fait	172
Section 2. Les difficultés en regard de la protection du patrimoine du mandant	174

Section 3. Les difficultés d'ordre pratique	177
§ 1. L'absence d'homologation du mandat	177
§ 2. Le consentement substitué aux soins	178
Conclusion	180